



Information partenaires
Valence, le 25 janvier 2017

Le service des Caf, **Séparation - pension alimentaire**, pour mieux accompagner et protéger toutes les familles qui se séparent

A compter de janvier 2017, les Caf enrichissent et rendent plus visible leur offre de service **Séparation - pension alimentaire** pour les familles confrontées à la séparation, avec l'objectif majeur de mieux prévenir les impayés de pensions alimentaires.

Pour tous les publics, allocataires ou non, les Caf assurent ainsi le recouvrement des pensions alimentaires impayées. L'Aide au recouvrement des Caf est gratuite et ouverte à tous.

Pour cela, les Caf s'appuient sur l'*Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires*, structure nationale, fruit de la mutualisation des ressources et des expertises des Caf et de la Msa (avec notamment la mise en oeuvre de la Garantie des impayés de pensions alimentaires depuis avril 2016).

LES OBJECTIFS

- Simplifier les démarches des familles monoparentales ou en situation de séparation et mieux prévenir les impayés de pensions alimentaires, par un recouvrement plus efficace des pensions et une évolution des conditions d'attribution de l'Allocation de soutien familial* (Asf).
- Accompagner les parents qui se séparent dans la détermination de la pension alimentaire et favoriser les accords amiables afin de préserver l'enfant des conflits familiaux.
- Offrir un service complet et personnalisé aux familles concernées, via une offre globale de service Séparation - pension alimentaire et un parcours de contact dédié (site d'information en ligne, numéro de téléphone dédié..).

Les Caf deviennent ainsi l'interlocuteur privilégié de toutes les familles confrontées à un impayé de pension alimentaire.

Dans une logique d'investissement social renforcé, l'objectif des Caf est de mieux accompagner et protéger les parents vivant seuls avec leurs enfants et de préserver l'intérêt des enfants. Dans ce cadre, la mission des Caf est notamment de favoriser l'émergence d'accords amiables et la coparentalité, de manière à prévenir les conflits familiaux et les impayés de pensions alimentaires.

** Pour rappel, l'Asf est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents (sans pension alimentaire fixée) ou pour compléter une pension dont le montant est inférieur à 104,75 euros par enfant à charge, ou à titre d'avance en cas de pension alimentaire fixée et non payée (avec recouvrement par la Caf des sommes dues auprès de l'autre parent).*



LES NOUVEAUTÉS EN 4 AXES

1- L'ouverture aux parents bénéficiaires d'une petite pension alimentaire, du droit à un montant de pension au moins équivalent à celui de l'Allocation de soutien familial (Asf)

- **Création d'une Allocation de soutien familial complémentaire** dans le cas d'une pension alimentaire payée et versée intégralement par l'autre parent mais dont le montant est compris entre le montant estimé (par l'outil d'estimation de la pension alimentaire) et le montant de l'Asf, soit 104,75 euros par enfant à charge.
- **Ouverture du droit à l'Asf complémentaire pour les accords amiables** (en référence à l'outil d'estimation de la pension alimentaire).
- **Poursuite de l'ouverture du droit à l'Asf** pour les accords amiables dans le cadre d'une médiation familiale ou dans le cas d'une pension alimentaire fixée par le Juge.

2- Une meilleure protection des parents face aux impayés de pensions et l'incitation aux accords amiables

- **Ouverture du droit à l'Asf dès le 1^{er} mois de non versement de la pension alimentaire**, fixée par jugement ou accord amiable (auparavant 2 mois).
- **Depuis le 20/01/2017, création d'un parcours de contact dédié :**
 - un espace d'information en ligne, sur www.pension-alimentaire.caf.fr, comprenant notamment un outil d'aide à l'estimation du montant de la pension alimentaire, des conseils et des informations sur les démarches en matière de séparation, de pension alimentaire...
 - un numéro de téléphone national unique pour les impayés de pensions alimentaires : **0821 22 22 22**.
- **Fin 2017, mise en ligne de la demande d'Asf** sur caf.fr.
- **En 2018, mise en place de la médiation financière pour les victimes de violence conjugale** : sur décision du Juge aux affaires familiales, la Caf peut être le médiateur entre les deux parents, en encaissant la pension directement du

parent devant la payer et en la reversant à l'autre parent. Dans ce cadre, la Caf a un rôle d'accompagnement du parent bénéficiaire de la pension (orientation vers le Juge aux affaires familiales...) et un rôle d'information de l'autre parent (risques et conséquences du passage au recouvrement forcé, impact sur le budget...).

- **En 2018, homologation des accords amiables par les Caf** pour les parents ayant fixé une pension alimentaire à l'amiable (force exécutoire).

3- L'amélioration du recouvrement des impayés de pensions alimentaires

- **Création de l'Aide au recouvrement des pensions alimentaires (Arpa)** pour aider le parent bénéficiaire de la pension (fixée par le Juge) à obtenir son paiement. **Cette aide est gratuite et ouverte à tous les publics, allocataires ou non.**

L'information sur l'aide et le formulaire de demande sont en ligne sur caf.fr et sur pension-alimentaire.caf.fr.

- **Récupération jusqu'à 24 mois d'arriérés d'impayés de pensions (auparavant 6 mois)** : recouvrement forcé permettant d'obtenir le paiement de la pension alimentaire directement auprès des tiers disposant de sommes dues au parent débiteur (employeur, banque...).

4- Le renforcement de l'offre de service Séparation-pension alimentaire pour les familles drômoises

- **Poursuite des rendez-vous individuels** « Se séparer, rester parents » proposés aux familles par les travailleurs sociaux de la Caf.
- **30/09/2017, mise en place d'ateliers collectifs partenariaux** « Parents après la séparation » selon des modalités à définir avec les partenaires locaux.
- **Enrichissement du parcours séparation pour les familles drômoises, par la mise en oeuvre d'actions partenariales avec les acteurs locaux concernés par ces évolutions** : Tgi, opérateurs de médiation familiale, Conseil départemental, Ddcs, Ordre des avocats..., avec comité de suivi partenarial...



Caf de la Drôme Service communication

10 rue Marcel Barbu 26023 Valence cedex 9

04 75 75 59 43 (partenaires et médias uniquement)

0810 25 26 10 (0,06€/min + prix d'un appel)

communication@cafvalence.cnafmail.fr